



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 17 janvier 2019

Réf : CODEP-DEP-2019-001188

Monsieur le Président
de la Commission de rédaction AFCEN
1315B – Tour AREVA
92084 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Objet : Construction du référentiel technique professionnel ESPN
Exigence de conservation de la matière

Réf. :

- [1] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [2] AFCEN/RM 17-0150 du 4 avril 2017
- [3] AFCEN/CR/18/060A du 21 décembre 2018
- [4] Guide AFCEN/RM 18-056 révision A du 21 décembre 2018
- [5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles relatives aux INB

Monsieur le Président,

L'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [1], dit arrêté ESPN, introduit à l'article 8-1 une nouvelle exigence relative à la conservation de matière issue de la fabrication de parties d'équipements de niveau N1, notamment ceux présentant des risques forts d'hétérogénéité, et des assemblages permanents entre deux parties de ce type.

Cette exigence générale est issue du retour d'expérience du traitement d'écarts pour lesquels des essais réalisés sur de la matière directement issue de la fabrication de composants, destinés notamment à des cuves et des générateurs de vapeur, auraient apporté une justification plus robuste. L'un des objectifs de cette exigence est donc de disposer, pour toute la durée d'utilisation de l'équipement, de matière permettant de reproduire des essais et analyses nécessaires à la justification du respect des exigences essentielles de sécurité, notamment si la conformité de l'équipement venait à être remise en cause après sa mise en service.

Lors de l'élaboration du projet d'arrêté ESPN, Framatome et EDF ont précisé que les modalités de conservation de la matière seraient décrites dans un guide professionnel. À cette fin, l'AFCEN a constitué un groupe de travail dont la mission est définie dans la commandite en référence [2].

La démarche d'élaboration du guide et les objectifs du guide ont été présentés lors d'une réunion qui s'est tenue entre nos services le 9 avril 2018. Le périmètre d'application du guide et les principes retenus pour le processus de conservation de la matière ont fait l'objet d'échanges entre le groupe de travail de l'AFCEM et mes services au cours de l'année 2018, à l'issue desquels vous m'avez transmis par lettre en référence [3] le guide en référence [4].

Après examen de ce guide, je vous fais part des observations suivantes.

Dans le cadre des échanges lors de l'élaboration du guide, le groupe de travail a considéré que la conservation de la matière ne constitue pas une activité importante pour la protection des intérêts (AIP) au sens de l'arrêté en référence [5], et que cette activité n'influe pas sur la qualité finale de l'équipement.

L'ASN précise toutefois que les activités de fabrication des équipements concernés par le guide en référence [4] constituent des AIP dans la mesure où la démonstration, *a priori*, de la capacité de ces équipements à assurer les fonctions requises par la démonstration de sûreté nucléaire repose sur le respect des exigences et des règles de conception et de fabrication applicables. Dans ces conditions, l'ASN considère que l'association, à l'AIP « fabrication des équipements concernés », d'exigences définies au sens de l'arrêté en référence [5], relatives à la conservation de la matière est nécessaire pour assurer la prise en compte des dispositions réglementaires mentionnées à l'article 8-1 du projet d'arrêté en référence [1].

En outre, à l'instar des dispositions habituellement mentionnées dans le système de gestion intégré pour encadrer les modalités de contrôle et de surveillance des activités confiées à un intervenant extérieur, l'ASN considère que les documents mentionnés à l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [5] doivent décrire explicitement les dispositions prises par l'exploitant pour justifier qu'il s'assure du respect par ses fournisseurs, des dispositions du guide applicable aux fabricants en matière de conservation de la matière, cette exigence étant susceptible d'avoir un impact dans le cadre de l'AIP de traitement des écarts.

La portée de ce guide est limitée aux opérations qui relèvent des fabricants d'équipements ou d'ensembles nucléaires N1. Il ne porte pas sur les dispositions mises en œuvre par l'exploitant qui est le destinataire final de la matière à conserver. L'ASN rappelle que l'exigence de conservation de la matière est applicable pour toute la durée de l'utilisation de l'équipement et qu'en ce sens, le guide proposé ne permet pas de démontrer à lui seul le respect de l'exigence sur toute sa période d'applicabilité.

Par conséquent, le guide ainsi proposé, s'il est correctement appliqué, est considéré comme approprié pour démontrer le respect de l'exigence de l'article 8-1 de l'arrêté ESPN, uniquement pour ce qui concerne les fabricants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la DEP,

Signé

Simon LIU